

TS3 – Statistiques sur les recours en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une RHVS – Synthèse

Présentation de la restitution TS3

La restitution TS3, qui concerne **uniquement les recours Hébergement**, présente de nombreux indicateurs et ce, pour chacune des trois grandes étapes de la procédure DALO que sont :

- la réception du recours ;
- la prise de décision par la commission de médiation ;
- et la mise en oeuvre de ces décisions.

Cette restitution donne accès à des données nationales, régionales et départementales.

Encadré n°1 : Comment obtenir la restitution TS3 – Statistiques sur les recours en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une RHVS – Synthèse ?

Les critères à renseigner au moment de l'invite sont les suivants :

- Mois de début (sous forme année/mois : AAAAMM) ;
- Mois de fin (sous forme année/mois : AAAAMM).

Une fois ces deux critères renseignés, la requête peut être lancée et exécutée.

A noter qu'un troisième critère optionnel peut être renseigné, il s'agit de la **Région**.

Pour chacun des critères, la sélection peut être multiple.

TS3 - Statistiques sur les recours en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une RHVS - Synthèse	
Période : de Janv. 2011 à Déc. 2011 Région : Toutes	
	TOTAL NATIONAL
I - Recours recus	9 869
1 - recours avec AR	9 925
2 - recours retirés + par écrit par le requérant après AR mais avant décision	31
3 - recours inexécutables = impossibilité de délivrer un AR = recours classés sans suite	7
II - Les décisions (somme hors rejets implicites)	10 043
1 - rejets du recours	5 033
1.1 - rejets explicites	4 976
1.2 - rejets implicites	57
2 - décisions favorables (hors réorientation déjà comptabilisées dans le TS2 au II-2.2)	4 406
3 - décisions : recours devenus « sans objet »	661
3.1 - requérants accueillis avant la décision de la commission	539
3.2 - autre locécs, départ du territoire, ...	122
III - Bénéficiaires accueillis indépendamment de la mise en oeuvre de la décision	85
IV - La mise en oeuvre des décisions	
1 - Nombre de bénéficiaires d'accueil (dans les délais et hors délais)	1 970
1.1 - dont suite à un recours hébergement	1 562
1.1.1 - dont refusées	392
1.2 - dont suite à une réorientation	387
1.2.1 - dont refusées	181
2 - total des bénéficiaires accueillis (structure d'hébergement, logement de transition, logement-foyer, RHVS)	1 293
2.1 - dont suite à un recours hébergement	1 097
2.1.1 - dont en structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitées d'hôtel, ...)	826
2.1.2 - dont en logement de transition (sous-location)	103
2.1.3 - dont en logement-foyer	163
2.1.3.1 - dont en résidence sociale	146
2.1.3.1.1 - dont en maison relais et pension de famille	12
2.1.3.1.1.1 - dont en résidence d'accueil	4
2.1.4 - dont en RHVS	2
2.2 - dont suite à une réorientation	196
2.2.1 - dont en structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitées d'hôtel, ...)	134
2.2.2 - dont en logement de transition (sous-location)	39
2.2.3 - dont en logement-foyer	22
2.2.3.1 - dont en résidence sociale	25
2.2.3.1.1 - dont en maison relais et pension de famille	7
2.2.3.1.1.1 - dont en résidence d'accueil	0
2.2.4 - dont en RHVS	0
V - Total des ménages accueillis (II.3.1 + III + IV.2)	1 917
VI - Pré-contentieux et contentieux	
1 - recours contre les décisions des commissions de médiation	480
1.1 - recours anciens (avant la décision de la commission)	399
1.1.1 - décision confirmée	246
1.1.2 - nouvelle décision	149
1.2 - recours contentieux = recours pour excès de pouvoir (auprès du tribunal administratif)	81
1.2.1 - recours rejetés	9
1.2.2 - annulation de la décision	5
2 - recours pour défaut d'accueil	253
2.1 - recours rejetés	7
2.2 - ordres d'accueillir / ordres d'accueillir sans astreintes + ordres d'accueillir avec astreintes	180
2.2.1 - dont ordres d'accueillir avec astreintes	174
2.2.1.1 - montant moyen journalier des astreintes prononcées par le juge (€)	67,17 €
2.2.1.2 - montant total des astreintes navées (€)	5 250 €

Première page du TS3 présentant les données nationales.

Les tableaux des régions sélectionnées se situent sur la droite de cette première page et sont accessibles :

- par défilement sur la droite pour les premières régions

- par accès aux pages suivantes (bouton 1/+ en haut de la page) pour les régions restantes.

Lecture de la restitution TS3

Le tableau ci-dessous décrit les différents indicateurs mobilisés dans le TS3 – descriptions qui ont pour vocation d'aider à la lecture et à l'appropriation de cette restitution.

Indicateur du TS3	N° de ligne du TS3 et calcul éventuel	Description de l'indicateur	Précisions ou commentaires éventuels
I – Recours reçus	1	nombre de formulaires « Hébergement » dont la <i>date de dépôt</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	Recours reçus = recours déposés
1 – Recours avec AR	2	nombre de formulaires « Hébergement » dont la <i>date d'envoi de l'accusé de réception ou du courrier de demande de pièces complémentaires</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	Les courriers de demandes de pièces obligatoires valent accusés de réception
2 – Recours retirés	3	nombre de formulaires « Hébergement » dont la <i>date de retrait par le requérant</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	Recours retirés = recours retirés <i>par écrit</i> par le requérant lui-même, après la délivrance de l'AR mais avant la réunion de la commission
3 – Recours inexploitable	4	nombre de formulaires « Hébergement » dont la <i>date de classement en inexploitable</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	Recours inexploitable = recours pour lesquels il n'a pas été possible ¹ d'envoyer un AR ou un courrier de demande de pièces complémentaires = recours classés sans suite
II – Les décisions (somme hors rejets implicites)	5 = 7+9+10	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à une décision (hormis les décisions implicites de rejets) – décision dont la date est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	La commission de médiation peut prendre quatre grands types de décision : <ul style="list-style-type: none"> – rejet explicite (= ligne 7) ; – « prioritaire et devant être accueilli » (= ligne 9) ; – sans objet solution trouvée (= pris en compte dans ligne 10) – sans objet autres (= pris en compte dans ligne 10)
1 – Rejets du recours	6 = 7+8	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à une décision de rejet (explicite ou implicite)	
1.1 – Rejets explicites	7	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à une décision explicite de rejet	Les rejets intègrent à la fois les recours irrecevables et les recours recevables mais considérés comme non prioritaires et non urgents.
1.2 – Rejets implicites	8	nombre de formulaires « Hébergement » qui n'ont pas donné lieu à une décision et dont le délai 1 est atteint.	Le délai 1 (6 semaines) ² est le délai imparti à la commission de médiation pour rendre sa décision. La date de départ de ce délai est la date de dépôt du recours ³ . Le silence de la commission de médiation dans le délai imparti s'analyse comme une décision de rejet implicite.
2 – Décisions favorables (hors réorientations déjà comptabilisées dans le TS2 au II.2.2)	9	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à une décision « prioritaire et devant être accueilli »	Le nombre de décisions favorables comptabilisées dans le TS3 ne prend pas en compte les décisions de « réorientation » d'un recours Logement vers un recours Hébergement car ces dernières sont déjà comptabilisées dans le TS2 (ligne 11).
3 – Décisions : recours devenus « sans objet »	10 = 11+12	nombre de formulaires « Hébergement » devenus sans objet	
3.1 – Requérents	11	nombre de formulaires « Hébergement » ayant donné lieu à une	requérants accueillis avant décision =

1 Le secrétariat de la commission de médiation a été dans l'incapacité de déchiffrer sur le formulaire, le nom du requérant, son adresse, etc.

2 Pour les recours Hébergement, le délai 1 est de 6 semaines pour tous les départements

3 A noter que le délai 1 peut être suspendu mais qu'une seule fois, uniquement pour demander des pièces obligatoires manquantes.

accueillis avant la décision de la commission		décision « sans objet », le requérant ayant été accueillis avant la décision de la commission de médiation	requérants ayant trouvé une solution d'accueil avant examen par la commission
3.2 – Autre (décès, départ du territoire,...)	12	nombre de formulaires « Hébergement » ayant donné lieu à une décision « sans objet » pour des raisons autres (décès du requérant, départ du territoire...)	
III – Bénéficiaires accueillis indépendamment de la mise en oeuvre de la décision	13	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date d'accueil du ménage « prioritaire et devant être accueilli » est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	Bénéficiaires accueillis indépendamment = ménages accueillis après décision de la commission mais indépendamment de la mise en oeuvre de la décision « prioritaire et devant être accueilli » de la commission
IV – La mise en oeuvre des décisions	14		Mise en oeuvre des décisions « prioritaire et devant être accueilli » et des décisions de « réorientation »
1 – Nombre de propositions d'accueil (dans les délais et hors délais)	15	nombre de formulaires dont la <i>date de proposition d'accueil</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	La proposition d'accueil peut faire suite à un recours Hébergement ou à une réorientation
1.1 – dont suite à un recours hébergement	16	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont reçu une proposition d'accueil	Le délai 2 (6 semaines ou 3 mois) est le délai imparti au préfet du département pour faire une proposition d'accueil au bénéficiaire, à compter de la décision favorable de la commission de médiation.
1.1.1 – dont refusées	17	nombre de formulaires « Hébergement » pour lesquels la proposition d'accueil faite entre les dates de début et de fin de la requête a été refusée	
1.2 – dont suite à une réorientation	18	nombre de formulaires « Logement » ayant conduit à une décision de réorientation et qui ont reçu une proposition d'accueil	
1.2.1 – dont refusées	19	nombre de formulaires « Logement » ayant conduit à une décision de réorientation et pour lesquels la proposition d'accueil faite entre les dates de début et de fin de la requête a été refusée	
2 – Total des bénéficiaires accueillis (structure d'hébergement, logement de transition, logement-foyer, RHVS)	20 = 21+29	nombre de formulaires dont la <i>date d'accueil</i> est comprise entre les dates de début et de fin de la requête, l'accueil faisant suite à une proposition	L'accueil peut faire suite à un recours Hébergement ou à une réorientation
2.1 – dont suite à un recours hébergement	21	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition	
2.1.1 – dont en structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitée d'hôtel)	22	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitée d'hôtel)	
2.1.2 – dont en logement de transition (sous location)	23	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans un logement de transition (sous location)	
2.1.3 – dont en logement-foyer	24	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans un logement-foyer	
2.1.3.1 – dont en résidence sociale	25	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une résidence sociale	

2.1.3.1.1 – dont en maison relais et pension de famille	26	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une maison relais ou pension de famille	
2.1.3.1.1.1 – dont en résidence d'accueil	27	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une résidence d'accueil	
2.1.4 – dont en RHVS	28	nombre de formulaires « Hébergement » qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une RHVS	
2.2 – dont suite à une réorientation	29	nombre de formulaires « Logement » ayant conduit à une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition	
2.2.1 – dont en structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitée d'hôtel...)	30	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une structure d'hébergement (CHU, stabilisation, CHRS, ALT, nuitée d'hôtel)	
2.2.2 – dont en logement de transition (sous location)	31	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans un logement de transition (sous location)	
2.2.3 – dont en logement-foyer	32	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans un logement-foyer	
2.2.3.1.1 – dont en maison relais et pension de famille	33	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une maison relais ou pension de famille	
2.2.3.1.1.1 – dont en résidence d'accueil	34	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une résidence d'accueil	
2.2.4 – dont en RHVS	35	nombre de formulaires « Logement » ayant eu une décision de réorientation et qui ont donné lieu à l'accueil du bénéficiaire suite à proposition dans une RHVS	
V – Total des ménages accueillis	36 = 11 + 13 + 20	Total des formulaires qui ont donné lieu à l'accueil du requérant avant ou après le passage en commission	Total des ménages accueillis = total des ménages ayant déposés un recours accueillis. Il s'agit de la somme : <ul style="list-style-type: none"> – des ménages ayant trouvé une solution d'accueil avant examen de leur recours par la commission (= ligne 11) – Effets indirects du DALO ; – des bénéficiaires « prioritaires et devant être accueillis » accueillis indépendamment de la mise en oeuvre de la décision « prioritaire et devant être accueilli » (= ligne 13) – Effets directs du DALO ; – et des bénéficiaires « prioritaires et devant être accueillis » ou « réorientés » accueillis suite à proposition (= ligne 20) – Effets directs du DALO.
VI – Pré-contentieux et contentieux	37		
1 – Recours contre les décisions des commissions de médiation	38		
1.1 – Recours gracieux	39	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date de dépôt	

(auprès de la commission)		du recours gracieux auprès de la commission est comprise entre les dates de début et de fin de la requête	
1.1.1 – Décision confirmée	40	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date de décision suite à un recours gracieux est comprise entre les dates de début et de fin de la requête, et pour lesquels la décision suite au recours gracieux est égale à la précédente décision sur le recours initial, que cette décision soit une décision favorable ou une décision de rejet.	
1.1.2 – Nouvelle décision	41	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date de décision suite à un recours gracieux est comprise entre les dates de début et de fin de la requête, et pour lesquels la décision suite au recours gracieux est différente de la précédente décision sur le recours initial.	
1.2 – Recours contentieux REP	42	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date d'enregistrement de la requête devant le tribunal administratif est comprise entre les dates de début et de fin de la requête	Recours contentieux REP = recours pour excès de pouvoir contre les décisions des commissions (recours auprès du tribunal administratif)
1.2.1 – Recours rejetés	43	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date de rejet du REP est comprise entre les dates de début et de fin de la requête.	
1.2.2 – Annulation de la décision	44	nombre de formulaires « Hébergement » dont la date d'annulation de la décision suite au REP est comprise entre les dates de début et de fin de la requête	
2 – Recours pour défaut d'accueil	45		
2.1 – Recours rejetés	46		
2.2 – Ordres d'accueillir	48		
2.2.1 – dont ordres d'accueillir avec astreintes	49		
2.2.1.1 – moyenne astreintes prononcées (euros / jours)	50		
2.2.1.2 – total des astreintes payées (euros)	51		

La saisie du contentieux spécifique a été « débranchée » dans COMDALO au bénéfice de la saisie du relogement. Ces lignes du TS2 ne sont donc pas à exploiter